

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-068 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dans la ZI de Plaisance, située sur le territoire de la commune de NARBONNE

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration n° 73-022 NV délivré le 17 mai 1973 à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, sise 6, rue des Corbières à NARBONNE, concernant un atelier de réparation, de construction et transformation de wagons avec machines outils, un atelier de peinture par pulvérisation, un poste de grenaille (décapage des métaux) et un dépôt de 8000 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 mars 1975, modifiant les prescriptions figurant dans le paragraphe C du récépissé du 17 mai 1973 susvisé, relatif à une station de dégazage par vapeur d'eau de citernes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 125 en date du 30 juin 1982 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, pour l'exploitation d'un atelier de construction, d'entretien et de réparation de wagons de marchandises et le transfert de l'installation de dégazage susvisée en zone industrielle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dans la Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers du 14 avril 2016 transmise par la société des ATELIERS D'OCCITANIE le 22 avril 2016 et son addenda remis le 23/10/2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 août 2020 à la société des ATELIERS D'OCCITANIE pour remarques éventuelles ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 16 octobre 2020, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'étude de dangers permet de démontrer l'atteinte, dans des conditions économiquement acceptables, d'un niveau de risque aussi bas que possible, selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la parcelle n° 124, propriété des Ateliers d'Occitanie, affectée notablement par les zones d'effet des phénomènes dangereux considérés est à intégrer dans le périmètre d'autorisation pour garantir dans le temps sa détention par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise de risque doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement figurant de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que certains résidus gazeux, du fait de leur nature et des conditions météorologiques, peuvent provoquer des pressions supérieures au critère initialement retenu de 5 bars visant à s'assurer de leur présence en très faibles quantités dans les wagons à dégazer ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'entreposage des véhicules usagés non dépollués fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 peuvent être adaptées pour tenir compte de la nature des véhicules concernés, à savoir des wagons ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est mis à profit pour intégrer les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis 2015 sur les rubriques applicables au site et visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015, à savoir les rubriques 2712, 2770, 2795 et 2910, et pour mettre à jour les volumes autorisés sur les rubriques 2712 et 2795 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° 2015007-0006 du 4 février 2015

L'arrêté n° 2015007-0006 du 4 février 2015 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : modification de l'article 1.1.3

L'article 1.1.3 est remplacé par :

« Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : antériorité avant le 1^{er} juillet 2013.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : antériorité avant le 1^{er} juillet 2018 ;

- Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 : antériorité avant le 1^{er} juillet 2012 ;

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : antériorité avant le 20 décembre 2018. »

ARTICLE 3 : modification de l'article 1.2.1

L'article 1.2.1 est remplacé par :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ou IOTA

| Rubrique | A E D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|-------------|--|--|--|------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|
| 2712 | 1 E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | Parcage de 25 wagons (selon leur taille) devant subir d'importants travaux de remise en état pour être apte à l'utilisation | Surface | > 100 | m ² | 5000 | m ² |
| 2713 | 2 D | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | Entreposage de déchets métalliques et de pièces détachées métalliques | Surface | > 100 < 1 000 | m ² | 200 | m ² |
| 2770 | A | Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 | Traitement thermique des produits gazeux issus du dégazage de wagons citernes de gaz (uniquement les gaz GPL respectant les critères visés à l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral). Au maximum, 2 wagons nettoyés par jour (soit 2 tonnes) En attente de dégazage : 10 wagons au maximum soit 10 t | / | / | / | 10 | tonne |
| 2795 | 2 D | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. | Lavage et nettoyage de wagons ayant contenu des produits alimentaires ou des matières dangereuses (nature des matières dangereuses acceptées définies à l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral) Au maximum 3 tonnes par jour de matières pâteuses et solides issues du lavage | Quantité d'eau mise en œuvre | < 20 | m ³ /j | 19 | m ³ /j |
| 2910 | A-2 D | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des | Deux chaudières de 1,33 MW chacune au gaz naturel, une seule fonctionnant à la fois, l'une étant en secours de l'autre | Puissance thermique nominale de l'installation | < 20 > 1 | MW | 1,33 | MW |

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|
| | | | <i>matières entrantes</i> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|

| Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) | | | | | | | | | |
|---|----|---|--|--------------------------|-----------------------------|-------------|----|-----|----|
| 1.1.1.0 | | D | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i> | 1 puits et 3 piézomètres | / | / | / | / | / |
| 2.1.5.0 | 2° | D | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.</i> | Plateforme industrielle | Rejet dans le Rec du Veyret | > 1 < 20 | ha | 2,7 | ha |

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 4 : modification de l'article 1.2.2

L'article 1.2.2 est remplacé par :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieu-dit et la parcelle suivants :

| Commune | Lieu-dit | Parcelle |
|----------|----------|-----------------------|
| NARBONNE | / | Section DL01 : n° 115 |
| NARBONNE | / | Section DL01 : n° 124 |
| NARBONNE | / | Section DL01 : n° 173 |
| NARBONNE | / | Section DL01 : n° 185 |
| NARBONNE | / | Section DL01 : n° 186 |
| NARBONNE | / | Section DL01 : n° 200 |

»

ARTICLE 5 : modification de l'article 1.8.

L'article 1.8 est remplacé par :

« Article 1.8 Dispositions particulières

L'exploitant doit rester propriétaire de parcelles visées à l'article 1.2.2 ; toutefois, pour la parcelle n°200 correspondant au prolongement de la voie de chemin de fer entrant depuis l'extérieur et appartenant à la collectivité, une convention entre l'exploitant et la collectivité est établie pour que cette parcelle reste à disposition de l'exploitant.

L'affectation même partielle à l'habitation des parcelles y est exclue.

En outre, une distance minimale de 30 mètres est à respecter entre l'installation de traitement thermique et les citernes ayant contenu du gaz GPL parquées en attente de dégazage en dehors de la zone de dégazage. Une distance minimale de 60 mètres est également à respecter entre la zone de dégazage des citernes et chaque wagon ayant contenu du gaz en attente de dégazage et qui n'est pas situé au sein de cette zone. »

ARTICLE 6 : modification de l'article 7.5.1

L'article 7.5.1 est remplacé par le suivant :

« Article 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

*L'utilisation de l'installation de traitement thermique pour le dégazage des gaz hydrocarbonés se fait sous la présence permanente d'un opérateur spécialement formé. Cette installation est munie de systèmes de détection, d'équipements d'isolement automatique et de vanne pneumatique avec arrêt d'urgence par coup de poing. **À partir de la détection, le temps maximal d'intervention de l'opérateur doit être au maximum de 20 s pour fermer la vanne wagon. Une consigne d'intervention décrit les modalités de mise en sécurité avec ce délai maximal de 20 s. Des exercices réguliers effectués au minimum annuellement, permettent de maintenir la compétence de l'opérateur et de vérifier le respect de ce délai.** »*

ARTICLE 7 : modification de l'article 8.3.1

À l'article 8.3.1, après le texte

« En outre, les wagons pouvant être admis sur le site doivent remplir les conditions suivantes :

- la quantité résiduelle de résidus (solides ou liquides) présente dans chaque wagon ne doit pas excéder 0,5% de sa capacité,
- la pression manométrique résiduelle des wagons citernes "gaz" ne doit pas être supérieure à 5 bars. »

est inséré l'alinéa suivant :

« La pression peut être supérieure à 5 bars pour des résidus dont la pression de vapeur saturante est nettement supérieure à 5 bars à une température de 20°C ou lorsque la température extérieure est élevée. L'exploitant dresse la liste des substances concernées, avec les éléments permettant de justifier cette pression plus élevée tout en garantissant la présence résiduelle d'une faible quantité de résidus n'excédant pas 0,5 % de la capacité du wagon. »

ARTICLE 8 : modification de l'article 8.4

À l'article 8.4, après le second paragraphe, il est inséré le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, le dépôt des wagons hors d'usage non dépollués peut être réalisé sur des voies de chemin de fer à partir du moment où un contrôle a été réalisé à l'arrivée du wagon pour s'assurer de l'absence de fuite ou suintement. À défaut, des dispositions doivent être rapidement prises pour remédier à ces fuites ou suintements. »

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

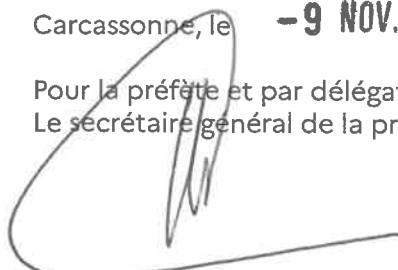
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le **-9 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

Préfecture de l'Aude
52 rue Jean BRINGER CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Tel. : 04 68 10 27 00
www.aude.gouv.fr